

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 8 DECEMBRE 2022

COMPTE-RENDU DETAILLE

L'an **deux mil vingt-deux, le huit décembre**, à **18 h 30**, le Conseil Municipal de la commune de **LLUPIA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Amade, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Roger RIGALL**.

Étaient présents : M. Roger RIGALL, M. Noël GIRARD, Mme Carole VIDAL, M. Fabrice TIGNERES, Mme Geneviève MAURETTE, M. Gérard MAURAT, M. Roger BIER, M. Georges PAYROU, M. Patrick LENGAGNE, Mme Hélène PUIGBO, Mme Caroline MANCUSO, Mme Céline BONNET, M. Jean-René CASALS, M. Denis DEPRADE

Étaient absents: Mme Fabienne VIDAL

Procurations : M. Jean-Jacques AUROY en faveur de M. Noël GIRARD, Mme Nadège BEAUVIEUX en faveur de Mme Geneviève MAURETTE, Mme Emilie RAMOS en faveur de Mme Céline BONNET, Mme Nathalie QUER en faveur de M. Denis DEPRADE

Secrétaire : Madame Carole VIDAL

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022, joint en annexe.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

2 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente les décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal :

Décision N° MA_DM-2022-008 du 29/11/2022 ayant pour objet d'ester en justice et de désigner la SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFFLER HUOT PIRET JOUBES, avocats à Perpignan

Décision N° MA_DM-2022-009 du 29/11/2022 ayant pour objet d'ester en justice et de désigner Monsieur Frédéric BONNET, domicilié 11 Rue Camille PELLETAN, 66 000 PERPIGNAN, Avocat, dans l'affaire CDC des Aspres / PA ROC DE MAJORQUE

Décision N° MA_DM-2022-010 du 29/11/2022 ayant pour objet d'ester en justice et de désigner Monsieur Frédéric BONNET, domicilié 11 Rue Camille PELLETAN, 66 000 PERPIGNAN, Avocat, dans l'affaire Epoux CASALS- Epoux THIERRY / PA ROC DE MAJORQUE

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter des décisions du Maire prises en application des délégations qu'il lui a consenti.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la délibération présentée.

3 - REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

M. Roger RIGALL présente le Registre des DIA 2022, du N°24 au N°30

N°	Date	Parcelle	Adresse	Vendeur/acheteur	Observations
24	14/09	AI 43	1 rue Georges Clémenceau	MARCENAC/PINGARD	Pas de préemption

25	03/10	AE 35 AE74	14 Los comalls	PICHOT/SIMON-GIRARD	Pas de Prémption
26	07/10	AC81	La Placeta	JAUBERT/MARTINEZ CONCEPT	Pas de préemption
27	12/10	AI 77	Rue Georges Clémenceau	FCONSTRUCTION/COMMUNE DE LLUPIA	Pas de préemption
28	14/11	AC 174	Carrer de l'herbill	MARTINEZ CONCEPT/BASTO	Pas de préemption
29	21/11	AB 265	2 rue de Batère	FOURMENT/SCI VINCENT REYNAUD	Pas de préemption
30	28/11	AH 147	14 rue Gabriel Fauré	MALPARTIDA/LACASSAGNE	Pas de préemption

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter de la présentation du registre.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la délibération présentée.

4 - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE N°2

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
211 (041) : Terrains	12 333,30	2763 (041) : Créances sur des coll. et établ	12 333,30
	12 333,30		12 333,30
Total Dépenses	12 333,30	Total Recettes	12 333,30

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

5 - PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ : SUBORDINATION DE LA COMPÉTENCE VOIRIE À LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération n° 2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12/09/2022 qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant les dispositions de l'article 18 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui permettent aux communautés urbaines de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant que ce même article 18 prévoit que cette décision doit être approuvée par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023 ;

Considérant que la loi « 3 DS » donne aujourd'hui à Perpignan Méditerranée Métropole et à ses communes membres l'opportunité de partager au sein du bloc communal l'exercice de la compétence voirie, en améliorant la qualité et la réactivité de ce service de proximité au bénéfice de la population ;

Considérant qu'un travail important de réflexion et de concertation mené avec l'ensemble des communes a permis de :

- Définir le périmètre technique envisagé pour le futur intérêt communautaire,
- Mettre au point le cadre de l'évaluation à conduire pour déterminer le transfert de charges relatif au partage de la compétence et proposer une première estimation de l'évolution des attributions de compensation,
- Préciser les incidences de la restitution partielle de la compétence aux communes concernées sur la situation des agents transférés et l'organisation des services, sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-1 (III et IV bis) du CGCT,
- Estimer l'impact à moyen terme de la modification des attributions de compensation relative au partage de la compétence sur l'évolution des concours financiers de l'Etat, pour les communes comme pour Perpignan Méditerranée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des 3^{ème} et 7^{ème} alinéas du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT fournira dans un premier temps une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées avant d'établir, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, le rapport sur le coût net des charges transférées ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire entraîne de fait la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, modification qui fait l'objet d'une seconde délibération par ailleurs soumise à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes membres, il appartiendra à M. le Préfet de constater la majorité qualifiée des conseils municipaux et d'acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant enfin qu'il reviendra au conseil communautaire de définir précisément, par délibération, le périmètre de cet intérêt communautaire et de fixer la date d'effet à laquelle cette décision sera exécutoire, à savoir le 1^{er} janvier 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE SUBORDONNER tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

DE DIRE que le b) du 2° de l'article 5 Compétences obligatoires des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera, en conséquence, libellé comme suit : "*création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*" ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

6 - MODIFICATION DES STATUTS DE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 qui décide de subordonner la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Vu la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/161 en date du 12 septembre 2022 qui décide d'approuver la modification de ses statuts ;

Considérant les dispositions des articles 10, 18 et 20 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui modifient l'article L5215-20 du CGCT définissant les compétences obligatoires des communautés urbaines ;

Considérant la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvée par la délibération du conseil de communauté n°2022/09/161 susvisée, qui :

- Intègre la modification de la compétence voirie dont le libellé devient "*création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*"
- Rajoute une nouvelle compétence facultative intitulée « *Plan Vélo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : définition, programmation et mise en œuvre des aménagements, équipements et services associés.* » ;
- Actualise le libellé de différentes compétences pour prendre en compte la promulgation des textes législatifs susvisés dont les apports n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition dans nos statuts ;

Considérant le projet de modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine annexé à la présente délibération ;

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur ce projet de modification statutaire.

Considérant que, lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies, un arrêté préfectoral viendra acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole.

Il est proposé au Conseil Municipal

D'APPROUVER la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de Communauté ainsi que le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la motion présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LLUPIA EXPRIME SA PROFONDE PRÉOCCUPATION CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE, SUR SA CAPACITÉ À INVESTIR ET SUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITÉ ADAPTÉE AUX BESOINS DE LA POPULATION.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

LA COMMUNE DE LLUPIA SOUTIEN LES POSITIONS DE L'ASSOCIATION DE MAIRES DE FRANCE QUI PROPOSE À L'EXECUTIF :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression**. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les

associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

CONCERNANT LA CRISE ÉNERGÉTIQUE, LA COMMUNE DE LLUPIA SOUTIEN LES PROPOSITIONS FAITES AUPRÈS DE LA PREMIÈRE MINISTRE PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS D'ÉLUS DE :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION SERA TRANSMISE AU PRÉFET ET AUX PARLEMENTAIRES DU DÉPARTEMENT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ADOPTER la présente motion

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la motion présentée.

8 - MOTION SUR LES TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ ET MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-29,

VU la délibération en date du Jeudi 13 Octobre 2022 portée par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66) adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière du prix de l'énergie,

CONSIDÉRANT que lors de son Congrès Départemental du Samedi 15 Octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des communes et intercommunalités des Pyrénées-Orientales.

CONSIDÉRANT les enjeux budgétaires pour l'année 2023 en matière du coût de l'énergie qui s'imposeront à la totalité des communes et des intercommunalités quels que soient leurs tailles :

Il est proposé au Conseil Municipal de DECIDER

- **d'alarmer** et **de s'insurger** contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétiques sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités
- de **solliciter** une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un bouclier tarifaire équivalant à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligible aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités quels que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

9 - CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE CANOHES, LLUPIA, POLLESTRES ET PONTEILLA-NYLS

Les communes de CANOHES, LLUPIA, POLLESTRES et PONTEILLA-NYLS ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipales appartenant aux cadres d'emploi des agents de Police Municipal afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leurs territoires.

Ce dispositif permettra notamment de renforcer la sécurité à l'occasion des fêtes de village et des manifestations sportives et culturelles, ainsi que d'effectuer des missions conjointes et de se renforcer mutuellement tant sur le plan humain que matériel.

La fréquence de ces dispositifs et les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des commune signataires.

La mise en commune des effectifs de Police Municipale implique la mise en place d'une convention de mise en commun, valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présence convention ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

10 - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T) CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

La Commune souhaite disposer d'un auvent couvert au-dessus du jardin d'arc (parcelle AH34).

De plus la commune souhaite agir de façon volontariste dans le développement des énergies renouvelables, et qui souhaite notamment promouvoir l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments et fonciers de la collectivité.

De ce fait elle autorise la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (SPLPM) autorisé à occuper, pour la création et la gestion d'une installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance estimée de 300 kWc, la parcelle cadastrée AH 34.

Cet auvent pourra être mis à disposition des associations communales.

Il est proposé au Conseil Municipal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) constitutive de droits réels jointe à la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur CASALS demande si les voisins du projet ont été consultés.

Noël GIRARD lui confirme qu'effectivement les riverains directs ont été consultés.

Denis DEPRADE est contre ce projet car il pense que cela bloquera toute utilisation du terrain pour les 30 prochaines années.

Noël GIRARD lui explique que l'on pourra faire des activités sous l'auvent ainsi créé, sauf effectivement construire. Mais il pense que plus tard, si la municipalité le souhaite il sera possible de le fermer.

Le Conseil Municipal adopte à la MAJORITÉ avec 15 voix pour et 3 voix contre (M. Jean-René CASALS, Mme Nathalie QUER, M. Denis DEPRADE) la délibération présentée.

11 - : EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE À PARTIR DU 09 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies (SYDEEL66) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé au Conseil Municipal de

- **DÉCIDER** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de X heures à X heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- **CHARGER** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

12 - PUBLICITÉ DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

👉 Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par affichage ;

Monsieur CASALS demande si les comptes rendus exhaustifs des réunions du conseil municipal sont publiés sur le site de la commune ?

La réponse est oui, dès qu'ils sont approuvés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

13 - MISE À JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de Llupia est concernée par les risques suivant :

- Séisme (zone de sismicité 3).
- Feux de forêt.
- Inondations avec enjeu humain (fort).
- Il convient d'y ajouter les transports (matières dangereuses, personnes) car le village est traversé par 2 départementales passantes (612 et 615).

Le Plan Communal de Sauvegarde a été élaboré en 2015, il convient aujourd'hui de le mettre à jour.

Monsieur le Maire propose :de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde ;

- de nommer de Monsieur Gérard MAURAT, au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé de mener à bien cette opération ;

Il est proposé au Conseil Municipal de

PRENDRE ACTE et d'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Les élus confirment leur position au sein des différents postes du PCS. Monsieur DEPREDE accepte de prendre la place de Monsieur DEVIU.

LE PCS mis à jour sera ensuite transmis à l'ensemble des élus.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

14 - CONVENTIONS ORGANISANT LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE GRAND OUEST POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour faciliter l'exercice des compétences de la Communauté Urbaine Perpignan Pyrénées Méditerranée, certaines communes se sont regroupées au sein de Pôles Territoriaux de proximité.

Par délibération en date du 21 décembre 2015, le Conseil Municipal de Llupia a créé le Pôle Territorial de Proximité Grand Ouest qui comprend, outre Llupia, les communes de Ponteilla-Nyls, Canohes, Toulouges, Le Soler, St Feliu d'Avall, Pezilla, Villeneuve de la Rivière et Baixas.

Le 14 décembre 2016 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer deux conventions organisant les modalités de fonctionnement du Pôle Grand Ouest pour l'exercice des compétences communautaires pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Le 09 septembre 2021 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer deux conventions organisant les modalités de fonctionnement du Pôle Grand Ouest pour l'exercice des compétences communautaires pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il convient de signer deux nouvelles conventions établies pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022** relatives aux :

- Remboursement des frais du Pôle Grand Ouest pour l'exercice des compétences communautaires,
- Modalités de fonctionnement du Pôle Grand Ouest pour l'exercice des compétences communautaires.

Ces conventions ont été approuvées par Perpignan Méditerranée Métropole.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les deux conventions ci-jointes, en précisant qu'elles sont identiques à celles signées en 2016 et en 2020.

Monsieur CASALS demande si le Pole Grand Ouest fonctionne encore.

La réponse est positive, mais il va disparaître au 1^{er} janvier 2023 avec la restitution de la compétence voirie aux communes.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

Affiché le

Le Maire, Monsieur Roger RIGALL

